

« Le président Peixoto paraît s'être refusé absolument à suivre les prescriptions de la Convention de Genève des 22 août 1864 et 20 octobre 1868 <sup>1</sup>, sur les secours aux blessés, alléguant qu'elle n'a pas été signée par le Brésil. C'est au moins ce qu'affirme le correspondant du *Times* <sup>2</sup>, qui lui avait proposé de s'y conformer. Il ajoute même qu'un hôpital installé, par les soins des insurgés, dans l'île de Euxadas, a servi de cible aux pièces du gouvernement et a dû être précipitamment évacué par les blessés et les malades qui s'y trouvaient en traitement. Si ces faits sont vrais (et la multiplicité des témoignages ne laisse pas de doute à cet égard), on ne saurait blâmer assez vivement la conduite du gouvernement brésilien ; elle est inhumaine au premier chef. Le respect dû aux malades et aux blessés ne dérive pas, comme le président Peixoto affecte de le penser, de la Convention de Genève, mais de leur seule qualité de malades et de blessés, et, si la non adhésion au traité dispense de suivre l'ensemble des prescriptions qu'il édicte, elle ne saurait en aucun cas excuser celui qui fait tirer sur un édifice qu'il sait pertinemment être consacré au service des victimes de la lutte. Un pareil procédé est du ressort de la sauvagerie, et, s'il devait se renouveler, le monde civilisé en viendrait à souhaiter la défaite de son auteur, comme il souhaite l'extermination de ces troupes de négriers auxquels il a, en Afrique, déclaré la guerre par pur respect des droits de l'humanité. »

---

## CONGO

---

### PRÉSIDENTE DE LA CROIX-ROUGE CONGOLAISE

La vacance survenue dans la présidence de la Croix-Rouge congolaise, le 11 août 1893, par la mort de M. le vicomte Jolly <sup>3</sup>, a

<sup>1</sup> On sait que la date du 20 octobre 1868 est celle de la signature d'un projet d'articles additionnels, qui n'a jamais été ratifié par les puissances contractantes.

<sup>2</sup> Le *Times* (w. c.) du 19 janvier 1894, p. 50 ; le *Journal des Débats* des 16 et 29 janvier 1894 (soir).

<sup>3</sup> Voy. *Bulletin* n° 96, T XXIV, p. 157.

cessé, ainsi que cela résulte de la notification suivante, adressée au président du Comité international :

Bruxelles, le 2 février 1894.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décret du 17 janvier dernier, le Roi-souverain de l'Etat indépendant du Congo m'a nommé, sur la proposition du secrétaire d'Etat de l'intérieur, président de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, en remplacement du lieutenant général vicomte Jolly, décédé.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le lieutenant général,*

BARON de RENNETTE DE VILLERS PERWIN.

---

## DANEMARK

---

### LA CHARRETTE-BRANCARD DE LA SOCIÉTÉ DANOISE

Nos lecteurs se souviennent sans doute que, dans le rapport de la Société danoise de la Croix-Rouge pour 1892<sup>1</sup>, se trouvait mentionnée avec éloges une charrette-brancard, dont le type, partiellement emprunté à des modèles anglais et adapté par la Croix-Rouge à son usage, avait été récemment introduit dans le matériel sanitaire de l'armée. Désireux, à notre tour, de répandre la connaissance d'un appareil aussi apprécié de ceux qui s'en servent, nous avons recueilli à son sujet diverses indications que nous reproduisons ici.

Le brancard danois n'est autre que le brancard bien connu inventé par M. Furley et baptisé par lui du nom de « Ashford Litter », auquel on a fait subir quelques modifications. Pour faire bien comprendre celles-ci, nous donnerons d'abord la description du brancard original d'après le Dr Longmore<sup>2</sup>.

Ce véhicule<sup>3</sup> consiste en un brancard, muni d'un coussin et

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin* n° 96, T. XXIV, p. 160.

<sup>2</sup> *Manual of Ambulance Transport*, 2<sup>me</sup> édition, p. 196.

<sup>3</sup> Voir la planche ci-jointe.